

ORGANISATION JUDICIAIRE EN COTE D'IVOIRE

Par

KOMOIN François
Magistrat, Docteur en droit
fkomoin@yahoo.fr

SOMMAIRE

I. LES JURIDICTIONS INFERIEURES	3
A. Les juridictions du premier degré.....	3
1. Les Tribunaux de Première Instance (TPI) et les sections détachées	3
a. Organisation	3
b. Compétences	4
b-1. Compétences du tribunal.....	4
b-2. Compétences du président du tribunal : Juridiction présidentielle	4
2. Formation spéciale du tribunal de première instance : le tribunal du travail	5
a. Composition	5
b. Compétences	5
3. Les juridictions répressives	5
a. Le tribunal correctionnel	5
b. Le tribunal de simple police	5
B. Les juridictions du second degré	6
1. La Cour d'appel.....	6
2. La Cour d'assises	6
II. LES JURIDICTIONS SUPERIEURES.....	7
A. Le Conseil constitutionnel.....	7
1. Composition	7
2. Compétences	7
B. La Cour suprême	7
1. La Chambre judiciaire	7
a. Organisation	8
b. Attributions.....	8
2. La Chambre administrative	9
a. Composition et organisation.....	9
b. Attributions.....	9
3. La Chambre des comptes	9
a. Composition	10
b. Compétences	10
b-1. Compétence juridictionnelle	11
b-2. Compétence administrative.....	11
b-3. Compétence d'assistance	11
C. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).....	12
1. Organisation	12
2. Compétences	12
a. La fonction consultative de la CCJA.....	13
b. La fonction juridictionnelle	13

D. La Haute Cour de Justice.....	13
1. Composition	13
2. Attributions.....	13
Schéma de l'Organisation Juridictionnelle Ivoirienne	14

Les juridictions ont pour mission de rendre la justice sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien.

Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Depuis la Constitution d'août 2000, la Cour Suprême a été remplacée par trois juridictions autonomes : le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes. Mais, cette configuration n'est que théorique, à défaut de lois organiques consacrant la mise en place concrète de ces juridictions.

Au niveau inférieur il existe des juridictions du 1^{er} et du 2^e degré.

I. LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

Les juridictions inférieures sont constituées par les juridictions du premier degré et du second degré.

A. Les juridictions du premier degré

Au niveau du premier degré de juridiction, on distingue les tribunaux de première instance et les sections détachées de tribunaux.

1. Les Tribunaux de Première Instance (TPI) et les sections détachées

a. Organisation

Au nombre de neuf (9), les tribunaux de première instance sont implantés dans les villes d'Abidjan-Plateau, d'Abidjan-Yopougon, Bouaké, Daloa, Man, Korhogo, Abengourou, Bouaflé et Gagnoa. Les sections de tribunal sont rattachées à des tribunaux de première instance.

Toutefois, ces juridictions sont autonomes et ne se chevauchent pas en matière civile, commerciale, administrative et pénale. Ces juridictions sont indépendantes et équivalentes sur le plan de la compétence d'attribution. Elles ont le même pouvoir de juger aux termes de l'article 5 du Code de procédure civile, commerciale et administrative (CPCCA)¹. Ainsi, on ne fait pas appel des décisions des tribunaux de section devant les TPI. Bien qu'elles soient équivalentes du point de vue de la compétence d'attribution, chacune a une sphère de compétence qui lui est propre.

Les tribunaux de première instance statuent désormais en formation collégiale. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi n° 97-399 du 11 juillet 1997, ces juridictions statuaient à juge unique. En ce qui concerne les sections détachées, la loi a opéré une discrimination puisque celles-ci continuent en principe de siéger avec un seul juge. Toutefois, elles doivent siéger en formation collégiale de trois (3) magistrats au moins dans les cas suivants :

- En matière civile, commerciale et administrative lorsque l'intérêt du litige dépasse 50 millions de F CFA ;
- En matière de faillite et de liquidation judiciaire (il faut comprendre, avec l'avènement de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives

¹ Loi n° 72-0833 du 21 décembre 1972, modifiée par les lois n° 78-663 du 5 août 1993, 97-517 du 4 septembre 1997.

d'apurement du passif, en matière de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens) ;

- En matière délictuelle et obligatoirement en présence du Ministère public (Parquet) :
 - o Lorsque l'intérêt du litige excède 50 millions de F CFA
 - o Lorsqu'il s'agit d'infractions contre la sûreté de l'Etat, la défense nationale, la sécurité publique ainsi que celle passible de la peine de mort (à remplacer logiquement depuis l'abolition de cette peine par la Constitution de 2000 par l'emprisonnement à perpétuité).

b. Compétences

b-1. Compétences du tribunal

La compétence du tribunal est déterminée en fonction de la nature de l'affaire ou en fonction du montant de l'intérêt des litiges. Les TPI et leurs sections détachées sont des juridictions de droit commun et ont une compétence de principe : selon l'article 5 du CPCCA, « *les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une juridiction en raison de la nature de l'affaire* ».

L'article 6 du CPCCA précise que le tribunal statue en toute matière et en 1^{er} ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 500 000 F CFA ou dont le montant est indéterminé, ainsi que sur celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celles statuant sur la compétence.

En matière civile et commerciale, il (le tribunal) statue en 1^{er} et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500 000 F CFA. En vertu des dispositions qui précèdent, il n'est donc pas possible d'interjeter appel contre une décision statuant en matière civile ou commerciale et dont le montant de l'affaire est inférieur ou égal à 500 000 F CFA. Ce qui signifie *a contrario* qu'à partir 500 001 F CFA, l'appel est autorisé.

b-2. Compétences du président du tribunal : Juridiction présidentielle

Il est question d'envisager les attributions autonomes du Président du tribunal. Celui-ci constitue une juridiction à juge unique, distincte de la juridiction du tribunal. Ainsi le Président du tribunal est soit juge des référés, soit juges des requêtes. Les fonctions de référé forment avec celle des requêtes le domaine de compétence propre du Président du tribunal. On parle de juridiction présidentielle justement à leur propos.

En tant que juge des référés, la compétence du Président du tribunal est logée dans l'article 221 du CPCCA. La lecture de cette disposition donne d'observer que la compétence du juge des référés s'étend à trois (3) hypothèses :

L'urgence : la compétence du juge des référés est d'abord fondée sur les cas d'urgence. L'urgence est une notion à contenu variable qui est apprécié caustiquement. En toute hypothèse, le juge tiendra compte de l'intérêt que peut avoir le demandeur à obtenir rapidement une décision conservatoire ;

Les difficultés d'exécution d'une décision de justice : le juge des référés est en effet compétent lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire (acte écrit, lequel peut être la grosse d'un jugement ou un acte notarié revêtu de la formule exécutoire. Par extension, il peut s'agir d'un acte auquel une disposition de la loi reconnaît la valeur d'un titre exécutoire) ;

Les délais de grâces : le Président du tribunal est également compétent pour accorder des délais de grâce prévus par l'article 1244 du Code civil.

En tant que juge des requêtes, le Président du tribunal peut prendre des ordonnances sur requête. Aux termes de l'article 231 du CPCCA, « *les ordonnances sur requête sont des décisions que rend un magistrat, sur la demande d'une partie, présentée en la forme d'une requête et sans qu'aucune partie soit appelée pour y contredire éventuellement* ». La requête saisissant le Président se rapporte à des situations qui bien que litigieuses, exigent qu'une décision soit prise à l'insu de l'adversaire qu'elle concerne.

2. Formation spéciale du tribunal de première instance : le tribunal du travail

a. Composition

Le tribunal du travail siège en formation collégiale. Son président est, en principe, le Président du TPI ou de section de la localité concernée, sauf s'il désigne un magistrat à cet effet. Les autres membres de ce collège de juges sont les deux (2) assesseurs représentant respectivement les employeurs et les travailleurs. Il faut relever que, pour chaque affaire, le Président désigne autant que possible les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie professionnelle intéressée.

b. Compétences

Suivant l'article 81.7 du code du travail : « *les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres* ».

Ces tribunaux sont également compétents pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs à la validité et l'exécution des conventions collectives et règlements en tenant lieu. Leur compétence s'étend aussi aux litiges entre travailleurs ou apprentis à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.

3. Les juridictions répressives

a. Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits. Il connaît également des crimes dont il est saisi par la Chambre d'accusation. Cette possibilité n'est envisageable que si la Chambre d'accusation estime qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, en raison des circonstances. Le prévenu est alors renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui ne peut décliner sa compétence.

b. Le tribunal de simple police

Le tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine de un jour au moins à deux mois au plus d'emprisonnement, et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les attributions dévolues au tribunal de simple police sont exercées par les tribunaux de première instance et les sections de tribunaux.

B. Les juridictions du second degré

Au niveau du second degré, il y a essentiellement les Cours d'appel. Au sein de la Cour d'appel, existe la Cour d'assises, juridiction répressive ayant une compétence spécifique.

1. La Cour d'appel

Les Cours d'appel connaissent des recours exercés contre les décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées. Il existe trois Cours d'Appel : Abidjan, Bouaké et Daloa.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan couvre les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan, de Yopougon et d'Abengourou, ainsi que leurs sections détachées. Celui de la Cour d'appel de Bouaké englobe des Tribunaux de première instance de Bouaké et de Korhogo, et leurs sections détachées. Quant à la Cour d'appel de Daloa, elle couvre les Tribunaux de Première Instance de Daloa, Man Gagnoa et de Bouaflé ainsi que leurs sections détachées.

Ces juridictions sont constituées de chambres sociales, correctionnelles et civiles et commerciales et administratives. Elles regroupent les magistrats du siège que sont le premier président, les présidents de chambre et les conseillers, ainsi que des magistrats du ministère public ou parquet général, comprenant le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général.

2. La Cour d'assises

La Cour d'assises est la juridiction investie de la compétence de juger les individus poursuivis pour infractions qualifiées crimes.

Les assises se tiennent, tous les trois mois, au siège de chaque tribunal de première instance en ce qui concerne le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal. A titre exceptionnel, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut, par un arrêté, fixer le siège de la Cour d'assises dans la ville où existe une section de tribunal.

La Cour d'assises comprend la Cour proprement dite et les jurés. La Cour proprement dite est composé d'un (1) président et de deux (2) conseillers². La Cour d'assises est présidée par un président de Chambre ou par un conseiller de la Cour d'appel.

Les conseillers sont choisis soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de première instance ou de la section du tribunal du lieu de la tenue des assises. Lorsque la session est ouverte, le président de la Cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

Le collège des jurés comprend des citoyens désignés conformément à certaines conditions. Ainsi, peuvent seuls remplir les fonctions de jurés les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits

² Il peut, cependant, leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire. Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la Cour d'assises (article 218 du Code de procédure pénale).

politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par la le Code de procédure pénale.

II. LES JURIDICTIONS SUPERIEURES

A. Le Conseil constitutionnel

De création récente et institué en remplacement de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil constitutionnel sont d'abord fixés par la loi n° 94-438 du 16 août 1994. Il est régi aujourd'hui par les dispositions de la Constitution du 1^{er} août 2000 (articles 88 à 94) qui fixe ses attributions et par la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

1. Composition

Le conseil constitutionnel est composé d'un président et de conseillers nommés par le Président de la république. Il comprend également des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part.

2. Compétences

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il statue également sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles et législatives, les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés, et proclame les résultats définitifs des élections. Le Conseil constitutionnel constate la vacance de la Présidence de la République ; il contrôle la conformité des engagements internationaux et des lois organiques à la Constitution. Les projets et propositions de lois peuvent lui être soumis pour avis.

B. La Cour suprême

A Abidjan, siège une juridiction unique pour toute la République ; il s'agit de la Cour suprême. Elle comprend trois chambres. Pour rappel, il faut savoir que la Cour suprême est appelée à disparaître dans les faits, l'ayant été déjà dans les textes à la faveur de l'adoption de la Constitution du 1^{er} août 2000. Pour l'heure, il existe encore la Cour suprême (et ses différentes Chambres : Chambre judiciaire, Chambre administrative, Chambre des comptes) au-dessus des juridictions de 1^{er} et 2nd degré.

1. La Chambre judiciaire

Les dispositions relatives à l'organisation et aux attributions de la Chambre judiciaire sont prévues par la loi n°78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997.

a. Organisation

Selon l'article 17 nouveau de la loi du 25 avril 1997³, la Chambre judiciaire comprend :

- Un Vice-Président de la Cour suprême, Président de la Chambre judiciaire suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le conseiller le plus ancien ;
- Des conseillers ;
- Des auditeurs ;
- Des Secrétaires de Chambre.

Le ministère public près la Chambre judiciaire comprend :
Le procureur général ;

Un premier avocat général et des avocats généraux. Le premier avocat général est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par l'avocat général le plus ancien.

L'article 19 nouveau précise que la Chambre judiciaire comporte quatre (4) formations : deux (2) formations civiles et commerciales, une (1) formation sociale et une (1) formation pénale. Chaque formation est composée d'au moins trois (3) magistrats. Elle est présidée par le Président de la Chambre judiciaire ou par le conseiller le plus ancien.

b. Attributions

La Chambre judiciaire est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, à l'exception des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie.

La Chambre judiciaire est également compétente pour connaître des demandes en révision et lorsqu'ils sont de sa compétence des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre, des prises à partie et des récusations.

La Chambre judiciaire est juge du droit et non des faits. Le pourvoi a pour unique objet de censurer la conformité du jugement ou de l'arrêt avec la règle de droit. Toutefois, cette idée semble remise en cause par l'article 28 nouveau de la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 qui énonce qu'« *en cas de cassation, la Chambre judiciaire évoque l'affaire dont elle est saisie* ». Autrement dit, saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt ou un jugement, la Chambre judiciaire va s'emparer de toute l'affaire et statuer sur le tout, c'est-à-dire sur le moyen du pourvoi et sur le fond du procès par une seule et même décision.

Avant l'intervention de la loi du 25 avril 1997, après la cassation, la Chambre judiciaire renvoyait toujours l'affaire devant une autre Cour d'appel ou la même Cour d'appel autrement composées. Actuellement, après la cassation la Chambre judiciaire doit évoquer, c'est-à-dire qu'elle va attirer à elle le fond du litige et va donner à l'affaire une solution définitive. Toutefois, l'alinéa 3 du nouvel article 28 indique que si après cassation d'un arrêt ou d'un jugement rendu en dernier ressort, l'arrêt de cassation est attaqué par les mêmes parties procédant en la même qualité avec les mêmes moyens, le Président de la Cour suprême saisit, par ordonnance de renvoi avec indication de la date d'audience, la Chambre judiciaire qui statue, toutes formations réunies. Les formations réunies de la Chambre

³ Loi n° 97-243 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême (Voir JORCI n° 24 du 12 juin 1997).

judiciaire statuent alors sans possibilité de renvoi comme le précise le dernier alinéa du même article 28.

Par ailleurs, il faut relever que la cassation avec renvoi n'est pas totalement supprimée, puisque l'article 28 nouveau de la loi précitée dispose, en son alinéa 2, que le renvoi est obligatoire dans certaines hypothèses :

- En cas de cassation pour incompétence, la Chambre judiciaire renvoie l'affaire à la juridiction compétente ;
- En cas de cassation d'une décision intervenue sur l'action publique, la Chambre judiciaire renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature expressément désignée ou devant la même juridiction autrement composée.

2. La Chambre administrative

a. Composition et organisation

La Chambre administrative comprend :

- Un Vice-président de la Cour suprême, Président de la Chambre administrative, suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Conseiller le plus ancien ;
- Des Conseillers ;
- Des Auditeurs ;
- Un Secrétaire de Chambre et un Secrétaire de Chambre adjoint.

Le Ministère Public près la Chambre administrative comprend :

- Le Procureur Général ;
- Un premier Avocat Général et des Avocats Généraux.
- Le premier Avocat Général est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Avocat Général le plus ancien.

La Chambre administrative comprend deux formations de jugement. Chaque formation de jugement comprend trois (3) magistrats. Le Président de la Chambre administrative peut présider chacune des formations. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Conseiller le plus ancien.

Le Ministère public est représenté devant la Chambre administrative par le Procureur Général, le Premier Avocat Général et des Avocats.

b. Attributions

La Chambre administrative connaît :

- des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie. Toutefois, les décisions rendues par les juridictions répressives sont, dans tous les cas dévolues à la
- Chambre judiciaire ;
- en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

3. La Chambre des comptes

a. Composition

La Chambre des comptes est composée :

- Un Vice-Président de la Cour suprême, Président de la Chambre des comptes, désigné parmi les conseillers de cette Chambre et suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le conseiller le plus ancien ;
- des Conseillers ;
- des Conseillers Référendaires et d'Auditeurs ;
- des Secrétaires de Chambre.

Le Ministère public près la Chambre des comptes comprend :

- le procureur général
- un premier avocat général et des avocats généraux. Le premier avocat général est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par l'avocat général le plus ancien.

b. Compétences

La Chambre des comptes est pourvue de trois types de compétence : la compétence juridictionnelle, la compétence administrative et la compétence d'assistance.

b-1. Compétence juridictionnelle

La Chambre des Comptes juge les comptes des comptables publics (comptabilités patentes), déclare et juge les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion.

Le contrôle juridictionnel est sanctionné par les arrêts provisoires et définitifs rendus par la Chambre des comptes au nom du peuple ivoirien.

b-2 Compétence administrative

- la Chambre des Comptes possède un pouvoir de contrôle sur la gestion de tous les organismes et collectivités publics ;
- elle contrôle l'exécution des lois de finances (budget de l'Etat) ;

Elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur la gestion générale des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés à participation financière publique.

Cette compétence s'étend également aux organismes de sécurité et prévoyance sociales, aux organismes bénéficiant de fonds publics (subventions de l'Etat, taxes parafiscales, cotisations instituées par la loi,...), aux organismes faisant appel à la générosité publique.

Chaque année la Chambre des comptes sélectionne des thèmes de contrôle qui sont choisis de manière diversifiée et équilibrée et qui couvrent tous les aspects de l'action publique.

b-3 Compétence d'assistance

Les articles 71 et 74 de la Directive n°05/97/CM/UEMOA relative à la Cour suprême donnent mission à la Chambre des Comptes d'assister le Parlement et le Gouvernement.

Assistance au Parlement

Chaque année, la Chambre des comptes remet au Parlement (Assemblée Nationale) :

- le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année précédente accompagnant la déclaration générale de conformité. Ces documents sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de la loi de règlement ;
- le rapport annuel et les rapports particuliers qui contiennent les observations faites par la Chambre des comptes à l'occasion de diverses vérifications effectuées l'année précédente.

L'assistance au Parlement consiste également au pouvoir donné à la juridiction des comptes de réaliser toutes les enquêtes nécessaires à l'information du Parlement à l'occasion de l'examen et du vote du projet de règlement.

Assistance au Gouvernement

La première forme d'assistance au Gouvernement consiste en ce que tous les ans, la Chambre des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année, et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au

Président de la République. La Chambre des comptes expose, dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

L'assistance revêt également la forme d'un rapport sur l'exécution de la loi de finances envoyé au Gouvernement avec recommandations en vue de la bonne préparation et présentation de la loi de finances et du projet de loi de règlement.

Ces divers rapports sont publiés au Journal Officiel, sauf avis contraire du Président de la République.

La Chambre des Comptes a, elle-même développé des activités de consultation relativement à des questions précises touchant à la comptabilité publique, à la réglementation et à la jurisprudence en la matière, dans l'esprit de la transparence et de la bonne gouvernance.

Cette mission de consultation a été initiée par la Chambre des comptes en 1976, en vue de permettre un encadrement des comptables publics et des dirigeants des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et des Collectivités Territoriales.

C. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Dans le cadre communautaire le Traité de l'OHADA a mis sur pied une Cour supérieure dénommée Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Celle-ci est une juridiction suprême ou de cassation car elle assure l'unité d'interprétation et d'application des Actes uniformes.

1. Organisation

La Cour est composée de sept (7) juges élus par le Conseil des ministres pour les sept (7) années renouvelables une fois sur la liste présentée par les Etats. Les postulants peuvent être des magistrats (il faut au moins quinze années d'expérience professionnelle et avoir occupé de hautes fonctions juridictionnelles), des avocats et des professeurs de droit ayant quinze années (15) d'expérience au moins. A ces deux derniers membres ne sont réservés que deux sièges. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat et tous les pays membres de l'OHADA ne sont pas représentés puisqu'il n'y a que sept (7) juges.

La Cour élit en son sein pour une durée de trois ans et demie non renouvelable son Président et ses deux vice-présidents. Le Président de la CCJA nomme le greffier en chef après avis de la Cour parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats parties. Il faut noter l'identité de la condition et de l'expérience professionnelle tant en ce qui concerne les juges que le greffier en chef. Ce dernier est du reste celui qui assure le secrétariat de la Cour.

Les membres de la CCJA sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ceci est une règle nécessaire pour assurer leur indépendance. Les membres de la CCJA jouissent dans l'exercice de leur fonction des privilèges et immunités diplomatiques.

2. Compétences

Si le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé par les juridictions nationales des Etats parties en première instance et en appel (article 13 du Traité), c'est la CCJA qui assure, en cassation, l'interprétation et l'application communes aux Etats parties du Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes uniformes (article 14, alinéa 1^{er} du Traité). En réalité, la CCJA assure deux fonctions distinctes en la matière: un rôle consultatif et un rôle juridictionnel.

a. La fonction consultative de la CCJA

La CCJA peut être consultée sur toute question se rapportant à l'application des actes uniformes. A cet effet, elle peut être saisie par tout Etat partie, le Conseil des ministres, les juridictions nationales.

b. La fonction juridictionnelle

La CCJA, saisie d'un recours en cassation, se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements (article 14, alinéa 3). Les dispositions du Traité et du Règlement de procédure de la CCJA concernant la fonction juridictionnelle de la Cour posent ainsi un principe de supranationalité judiciaire opérant un transfert de compétence des juridictions nationales de cassation vers la haute juridiction communautaire. Ce principe est d'autant plus rigoureux qu'il est accompagné du pouvoir de la CCJA de statuer, après cassation, sur le fond, sans renvoyer à une juridiction d'appel nationale de l'Etat concerné, en évoquant l'affaire; ce pouvoir d'évocation entraîne la substitution de la CCJA aux juridictions nationales de dernier ressort, en cas de cassation.

D. La Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice siège à l'Assemblée Nationale ou en tout autre lieu dicté par les circonstances⁴.

1. Composition

La Haute de Cour de Justice comprend neuf (9) titulaires dont le Premier Président de la Cour de cassation, Président ; huit (8) juges suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de siéger de ces derniers. En dehors du Président, les autres juges sont des députés élus par leurs pairs (article 2 de la Loi organique).

2. Attributions

Les attributions de la Haute Cour de Justice sont déterminées par les articles 4 et 5 de la Loi organique du 31 janvier 2005. La Haute Cour de Justice est compétente pour :

- juger les membres du gouvernement pour des faits qualifiés crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions ;
- juger le Président de la République en cas de haute trahison. Le Président de la République n'est alors responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison.

⁴ Article 1, alinéa 2 de la Loi organique n° 2002-05 du 31 janvier 2005 déterminant la composition, le fonctionnement et la procédure de la Haute Cour de Justice.

